



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
“restructuration et diversification du secteur du Mont  
d’Arbois”  
sur la commune de Saint Gervais les bains  
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2376

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2376, déposée complète par la commune de Saint Gervais les Bains (Haute-Savoie) le 3 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 7 janvier 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 30 janvier et le 4 février 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste au réaménagement global du Mont d'Arbois sur le domaine skiable de la commune de Saint Gervais les Bains (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le démontage du télésiège du Col ;
- la création d'un nouveau télésiège à enrouleurs de 265 m de longueur et d'un débit de 700 passagers par heure ;
- la mise en place d'un tapis de 85 m de longueur en tranchée semi-couverte le long du talus de déblai ;
- le déplacement du réseau neige actuel sur les nouvelles emprises de pistes ;
- le terrassement d'une surface de 3,1 ha pour la mise en place des futurs appareils et pistes ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 43a "Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme" ;
- 43b "Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 43c "Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet:

- en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève" mais sur un secteur déjà anthropisé,
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire environnementale et des périmètres de protection de captages ;

**Considérant** que l'inventaire joint au dossier montre l'absence de dommage significatifs et durables sur la flore et la faune protégées dans l'emprise des travaux ;

**Considérant** en matière de gestion et de travaux:

- l'adaptation du calendrier des travaux afin de réduire les effets sur la faune nicheuse ;
- l'équilibre des terrassements déblais/remblais estimés à environ 20 000m<sup>3</sup> ;
- l'engagement du pétitionnaire d'inclure les conseils d'un paysagiste afin de garantir la bonne intégration paysagère des aménagements projetés ;
- la re-végétalisation prévue par le projet dans les règles de l'art du secteur terrassé ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du réseau neige de culture sur la piste du stade du Loup, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2376, présenté par la commune de Saint Gervais les Bains (74) **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/02/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03